

La Formation du Ministère de la Défense Nationale (*Nationaal Verweer*) et l'Organisation de la « Rijkswacht »

I.

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE (*Nationaal Verweer*)

Le Ministère de la Défense Nationale (*Nationaal Verweer*) fut fondé le 17 janvier 1918. A. BORMS fut placé à la tête de ce nouvel et important organisme. Il fut en même temps chargé de la haute surveillance de la propagande. (Voir séance de la Commission des Fondés de Pouvoir, 17 janvier 1918.)

Le Département du *NATIONAAL VERWEER* (Défense Nationale) comportait un personnel nombreux :

D^r A. BORMS, Directeur, Fondé de Pouvoir.

Jozef VAN WETTEREN, Membre du « Gouwraad » du Brabant, secrétaire particulier (jusqu'au 5 septembre 1918, devint alors Directeur et Econome du Service de Sécurité).

Il comportait, outre le secrétaire, 15 employés rétribués comme suit :

Directeur général : Louis PEERENBOOM, membre du Conseil de Flandrefr.	6,000
Secrétaire général : Gustave CLAESSEN	4,800
Et 13 autres employés	35,420

Soit au totalfr. 52,220

Les frais généraux représentaient en outre une dépense moyenne de 2,000 francs par mois.

Le budget extraordinaire fut pour les mois de :

Mars 1918fr.	6,525
Avril 1918	2,100
Mai 1918	1,700

Fr. 10,325

Ce Département était divisé en *quatre Directions générales*.

La 1^{re} Direction s'occupait des affaires importantes et de la politique. Son rôle principal fut de mettre sur pied la Rijkswacht (Gendarmerie flamande).

Les 2^e, 3^e et 4^e Directions s'occupaient de questions personnelles (requêtes).

La 2^e Direction s'occupa d'environ 170 requêtes diverses adressées à l'Allemagne.

La 3^e Direction s'occupa plus spécialement de chercher à rapatrier des prisonniers de guerre et des déportés et de rechercher des réfugiés.

Ses archives comprennent :

1,559 dossiers de prisonniers de guerre;

900 demandes diverses.

De la 4^e Direction relevaient les demandes de faveurs (sucre, charbon, pétrole, etc.) ou des remises de peines. Les archives sont constituées de 2,200 dossiers.

Enfin les requêtes spécialement importantes étaient traitées par le Cabinet du Ministre : 270 dossiers.

Le travail des 2^e, 3^e et 4^e Directions servait fructueusement la propagande. En effet, il fut stipulé dès le début qu'aucune requête ne serait prise en considération, de quelque nature qu'elle soit, si, auparavant, le requérant n'avait signé la formule d'adhésion au Conseil de Flandre (v. lettre du 6 juin 1918 aux Fondés de Pouvoir) ainsi conçue :

« Le soussigné adhère au programme du Conseil de Flandre, qui a pour base la revendication de l'Indépendance de la Flandre; il s'engage en âme et conscience à défendre en toutes circonstances le Conseil de Flandre représentant du peuple flamand. Il affirme n'avoir remis ni offert à personne, aucune somme d'argent ou aucun avantage quelconque, pour l'appui qu'il sollicite ! »

Ainsi furent obtenues plus de 4,200 adhésions à la politique activiste.

Pourtant les résultats obtenus par le « Nationaal Verweer » furent minimes. Nous possédons une statistique relative à 1,000 requêtes introduites.

35 furent refusées parce qu'elles ne contenaient pas la formule d'adhésion signée.

74 (7.4 p. c.) obtinrent une suite favorable de la part de l'autorité allemande.

Mais le résultat était atteint : plus de 4,000 adhérents étaient acquis.

Le Département du « National Verweer » eut également pour mission d'organiser un service de sûreté et une police secrète contre les « fransquillons ».

Dans toutes les communes où le service de propagande possédait des « hommes de confiance » des listes furent établies renseignant sur les opinions de la population, divisée en **activistes**, **passifs** et **fransquillons**. Les noms des « fransquillons » sont dans différentes communes communiqués à l'autorité allemande. (A Ostende les noms de 300 « fransquillons » sont livrés au capitaine MEYER, 16-5-18), (III, 4^e Sect., XVI, 2).

Toutes ces listes furent centralisées au Bureau Central de Propagande où elles forment un fonds de plusieurs centaines de dossiers.

C'est pour lutter contre ces « franquillons » que le 14 mars 1918, le Département de la « Défense Nationale » transmettait à la Oberkommission le rapport que nous reproduisons ci-dessous, avec prière de faire parvenir d'urgence la réponse.



II.

ORGANISATION DE LA RIJKSWACHT OU GENDARMERIE FLAMANDE

Dès le 11 décembre 1917, le Conseil de Flandre votait une motion aux termes de laquelle **il réclamait une garde qui serait constituée de 500 prisonniers de Göttingen.**

Le 29 décembre, le Conseil de Flandre faisait savoir au Chef de l'Administration Civile allemande que, sous réserve de l'autorisation de l'occupant, il avait décidé la formation d'une milice nationale. (Voir I, 4^{me} section, n° 9.)

Le 18 décembre 1917, R. VERHULST, membre du Conseil de Flandre, écrivait dans le journal « Het Vlaamsche Nieuws » en parlant du camp flamand de Göttingen : « Nous avons là une armée flamande à nous, placée sous la fière et vigoureuse direction du lieutenant VAN ROSSEM, notre grand et fidèle ami flamand; sous le commandement des lieutenants LEWYLLIE et J. GARRAY, des hommes qu'écoutent et auxquels obéiront 20,000 soldats flamands **le jour où les droits flamands devront être défendus, les armes à la main, contre un retour du gouvernement du Havre déclaré déchu par les Flamands** » (1).

Le 29 décembre 1917, le Bureau du Conseil de Flandre examina à son tour la question de la création de l'armée activiste dont les premiers éléments devaient se recruter dans la région de l'étape. L'affaire cependant n'avança pas.

Le 21 mars 1918, BORMS porta la question devant la Hauptkommission où **il réclama la création d'une police secrète et d'une gendarmerie activiste qui pourraient être placées sous l'autorité de la police secrète allemande.**

Le comte HARRACH appuya vivement BORMS pour qu'il fût fait droit à sa demande.

Le rapport déposé par BORMS à la Hauptkommission avait été présenté par lui à la Commission des Fondés de Pouvoir dès le 7 mars 1918 et celle-ci s'était ralliée à sa manière de voir.

L'Autorité allemande ne crut pas cependant devoir donner suite à la proposition faite par BORMS et, le 12 avril, le comte HARRACH annonçait à la Commission des Fondés de Pouvoir que des difficultés financières s'opposaient à l'organisation d'une gendarmerie flamande.

BORMS ne perdit point courage cependant et dès le 19 avril 1918, il faisait à la Commission des Fondés de Pouvoir, un rapport détaillé sur l'organisation d'une gendarmerie.

La question revint devant la Hauptkommission. Le 7 juin 1918, l'Autorité allemande se déclara théoriquement d'accord avec BORMS sur l'organisation de la gendarmerie flamande mais invoqua de grosses difficultés d'ordre pratique pour retarder la réalisation de celle-ci.

Entretemps une vive propagande était faite dans les camps de prisonniers flamands pour le recrutement des futurs membres de la gendarmerie flamande.

Le 8 février 1918, le Comité flamand de Göttingen écrivait au Conseil de Flandre : « On doit préparer et activer la révolution flamande contre les fransquillons et le haut clergé. Tous les prisonniers flamands feront partie de la nouvelle armée. Les prisonniers espèrent principalement en TACK pour voir au plus vite créer l'Etat de Flandre. »

Une déclaration d'un nommé A... L..., écrite le 12 août 1918, du camp de prisonniers de Courtrai, indique l'état d'esprit dans lequel se trouvaient les activistes travaillés par la propagande du Conseil de Flandre. Il se présenta à Anvers pour être incorporé dans la gendarmerie afin, dit-il, « de faire couler le sang des fransquillons avant de mourir ». (Voir VII, 1^{re} section, n° 13.)

Les bagarres, qui eurent lieu à l'occasion de l'élection du Conseil de Flandre et des Conseils Provinciaux en janvier et février 1918, furent invoquées pour obtenir la création de la gendarmerie flamande. D'autre part, la grève des policiers de Bruxelles amena l'Autorité allemande à envisager plus sérieusement l'organisation de cette gendarmerie flamande. (Voir lettre du 1^{er} juin au Legationsrat SCHEFFELMEYER, VII, 1^{re} section, n° 1.)

(1) TH. HEYSE : *Le Procès de l'Activisme*, p. 24 (voir : LE FLAMBEAU, revue belge des questions politiques et littéraires, 2^e année, n° 11, novembre 1919).

C'est dans le but de constituer les effectifs de la gendarmerie flamande que furent organisées les « Vlaamsche Voorwachten » qui, dans le courant de septembre, firent preuve d'une vive activité.

Devant un mouvement aussi net en faveur de la gendarmerie flamande, le Chef de l'Administration Civile allemande fit savoir aux Fondés de Pouvoir, le 12 septembre 1918, qu'un essai de gendarmerie pourrait être fait dans l'arrondissement de Hasselt. Il demandait qu'on lui signalât un candidat pour commander le détachement et des sous-officiers compétents et sûrs, alors internés à Göttingen. Il fut entendu que les membres de la gendarmerie flamande devraient signer une déclaration aux termes de laquelle ils s'engageaient à s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme contraire aux intérêts de l'Empire allemand et de ses alliés et à ne pas faire usage de ses armes contre cet Empire et ses alliés. (14 septembre 1918.)

Le Legationsrat SCHEFFELMAYER fut spécialement chargé de l'organisation de cet embryon de gendarmerie flamande. VAN ROSSEM, lieutenant auxiliaire à l'armée belge, prisonnier en Allemagne, fut proposé comme capitaine du détachement de gendarmerie. G. T..., ancien lieutenant à la garde civique d'Anvers, fut proposé lieutenant et les sous-officiers B... et P... furent proposés comme sous-lieutenants.

101 candidats étaient présentés au Legationsrat comme gardes.

En tout, les archives du département de la « Nationaal Verweer » nous font connaître que 248 demandes furent introduites par des candidats désireux de servir dans la nouvelle gendarmerie.

Une note définitive concernant l'organisation de la Rijkswacht fut faite, dont nous donnons ci-dessous le résumé.

NOTES

OBERKOMMISSION

1. Insister en vue d'obtenir une réponse définitive à la lettre — posant la question de principe — adressée en date du 14 mars dernier et concernant les **mesures de sécurité et les sanctions vis-à-vis de l'opposition fransquillonne de ceux qui détiennent le pouvoir et l'autorité.**

2. Organisation d'un **service de détectives.** (Direction générale de la Sûreté.)

1^{er} bureau :

Proposition du professeur STANGE, plus particulièrement pour les affaires intéressant les prisonniers de guerre, ainsi que

2^e bureau :

Un second service du même genre permettant de suivre de près les agissements des fransquillons et de désigner nettement les coupables.

Et, par conséquent, se conformer aussi à nos procès-verbaux et rapports. (Voir n° 1 ci-dessus.)

3. **Libération de prisonniers de guerre flamands.**

Ne prendre désormais en considération que les demandes revêtues du cachet officiel et approuvées par la Défense Nationale. Ceci aussi est absolument nécessaire. (C. j. la lettre du professeur STANGE.)

4. **Organisation de la sûreté.**

A côté de l'organisation des deux bureaux de détectives et d'espionnage s'occuper de près de la question brûlante de la **Garde de sûreté régulière.** De même pour la **régularisation des gardes blanches** déjà créées et à créer.

* * *

Une police secrète, comme celle dont BORMS réclame la constitution, fut notamment organisée à Louvain, sous le nom de « Vlaamsch Weermacht » (force de défense flamande). Elle comprenait : un inspecteur en chef, deux inspecteurs et douze gardes de service nuit et jour, avec mission d'espionner les maisons des « fransquillons », de porter des plis, des ordres, etc. (III, 4^e section, Louvain VI, n° 2.)

NOTE CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA RIJKSWACHT.

L'armement. — Sera fait par l'Allemagne avec **les armes trouvées dans les magasins et prises aux Belges dans les différents combats.**

Dépenses. — Pour le premier mois : 170,050 francs. Traitements : Un directeur à 8,800 francs; un capitaine-adjutant, 6,000 francs; un sous-lieutenant payeur, 4,800 francs; un officier de ravi-taillement, 4,800 francs; un employé, 1,800 francs; un expéditeur, 2,000 francs; un capitaine, 6,000 francs; un sous-lieutenant, 4,000 francs.

Rapport sur l'organisation d'une force armée par le Dr E. STOCKE. — Une force armée est nécessaire. Si l'Allemagne n'avait pas été bien armée et forte, que serait-elle à l'heure actuelle ? Il faut mettre l'ancien gouvernement devant le fait accompli. Le fait accompli prévaut et demeurera définitif, si l'Etat nouveau réussit à se maintenir. Pour cela, il faut une armée de volontaires. Il faut faire vite, vu l'importance car nous ne pourrons pas tenir éternellement notre activité et notre personne sous la protection formidable des baïonnettes allemandes.

Rapports entre la Rijkswacht et l'Autorité allemande. — L'idée que la Belgique redeviendra après la guerre un Etat comme celui de 1830 doit être écartée. Tous ces rapports sont faits en prévision d'une victoire allemande.

Organisation. — Le serment à prêter par les membres de la Rijkswacht est le suivant : « Sur mon honneur et conscience, je jure fidélité à la Flandre indépendante et obéissance aux lois et commandements. (Ik zweer trouw op eer en geweten aan het Zelfstandig Vlaanderen en gehoorzaamheid aan de wetten en bevelen.) »

Solde. — Les hommes toucheront : 1,800 francs pendant la période d'instruction; 2,000 francs à l'entrée en service effectif. (Suit un tableau des traitements des divers grades.)

Habillement et armement. — Modèle de carte d'identité. La tenue doit se rapprocher le plus possible de celle de l'ancienne gendarmerie. La même chose pour l'armement. L'ancienne distinction des grades est supprimée. Les distinctions se porteront au collet.

Service intérieur. — Copié sur les règlements de l'Armée belge.

RAPPORTS DE LA RIJKSWACHT AVEC L'AUTORITÉ ALLEMANDE (1).

1. Quoique la Rijkswacht soit une institution flamande, elle entretient des rapports avec l'Autorité allemande pour la raison que celle-ci gouverne le pays en vertu de sa victoire et conformément aux traités internationaux.

2. En conséquence le « garde » fait une déclaration de loyauté vis-à-vis de l'Autorité occupante, lors de son entrée en service.

3. Cette déclaration est conçue comme suit :

« Le soussigné promet solennellement qu'il ne fera jamais usage de ses armes ni contre l'Empire d'Allemagne ni contre ses alliés; il fait cette promesse en toute liberté. »

4. Les promesses signées sont conservées par l'Autorité allemande.

5. La rupture de cette promesse est punie de la déportation et d'une peine de vingt ans d'arrêts.

6. L'officier qui rompt sa promesse comparait devant le Conseil de guerre. Il peut être condamné à être fusillé.

7. L'Autorité allemande agit, pour tout ce qui concerne le service, avec l'Etat-Major de la Rijkswacht ou, dans les provinces, avec le Commandant de la province.

(1) Photographie en Annexe.

8. Le Commandant de la province renseigne l'Etat-Major sur tous les échanges de vues avec l'Autorité allemande.

9. La Rijkswacht peut être réquisitionnée par les officiers de l'armée occupante, pour le maintien de l'ordre public.

Dans ce cas, l'officier qui donne l'ordre de réquisition s'abstiendra de prendre le commandement du détachement fourni.

10. Le principe que la Rijkswacht est instruite et commandée par ses propres officiers, sera toujours appliqué.

11. La langue du commandement est naturellement le néerlandais.

12. La Rijkswacht ne peut être réquisitionnée ni pour participer à des faits de guerre, ni pour garder des prisonniers, ni pour veiller sur les voies de chemin de fer. Néanmoins, toute infraction aux ordonnances allemandes sera réprimée par elle, à moins que l'Autorité allemande en décide autrement.

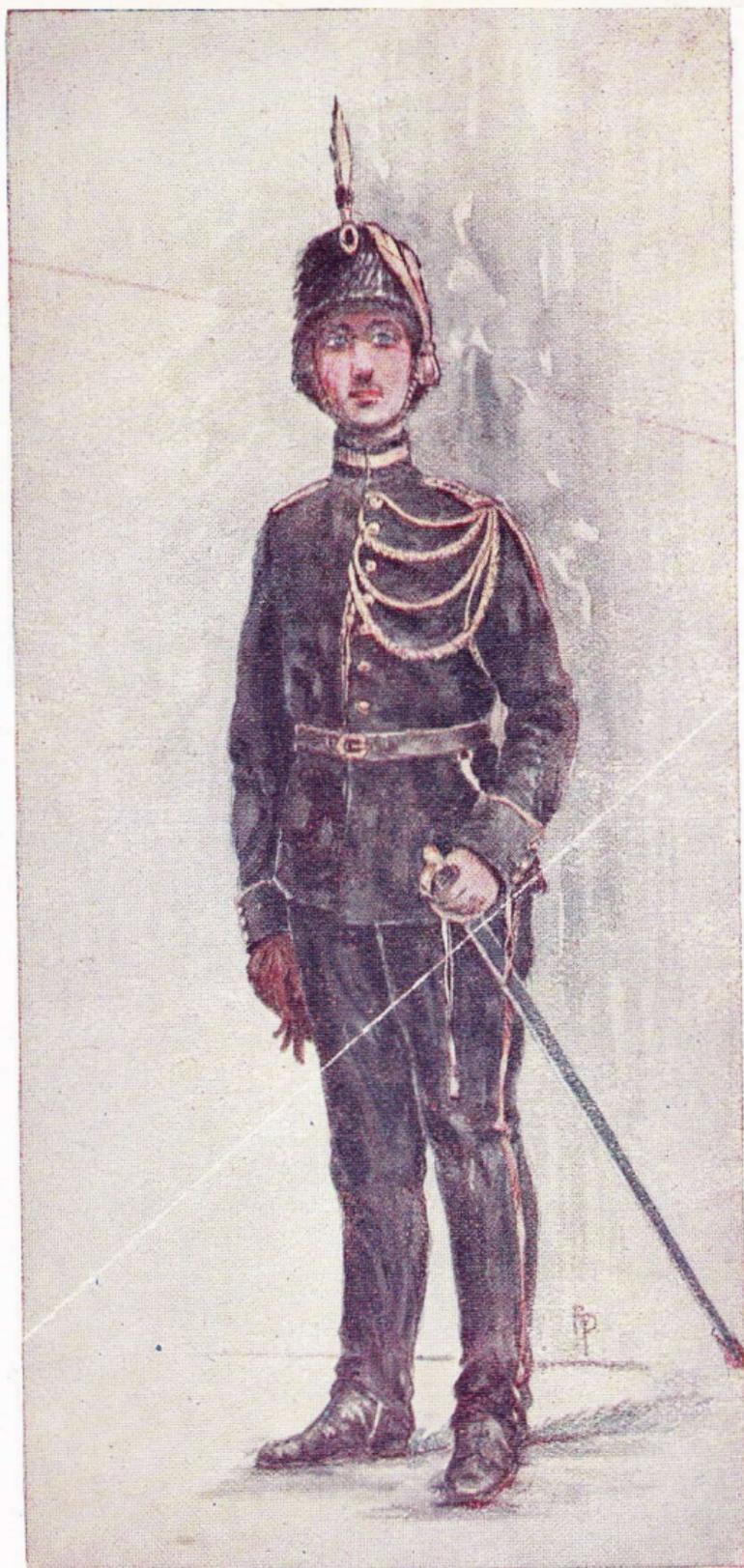
13. Les membres de la Rijkswacht saluent les Allemands de même grade. Les officiers de la Rijkswacht sont salués par les soldats allemands.

14. Dans les réunions, les officiers allemands de même garderont la prééminence, à titre de politesse; en effet ces autorités, en raison de leurs rapports étroits avec l'Administration flamande, sont traités en Flandre comme des hôtes.

15. L'officier allemand qui a à se plaindre de la conduite d'un membre de la Rijkswacht, demandera à celui-ci sa carte d'identité. Cette carte doit être remise. Elle est envoyée au Commandant de la province avec la plainte motivée. La plainte sera toujours suivie.



XXVI. — L'uniforme de la « Rijkswacht ».



Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

LES ARCHIVES
DU
CONSEIL DE FLANDRE
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA
LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE



BRUXELLES
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16